

# Le conseil d'administration doit-il valider certains recrutements ?

## Réponse courte

Le conseil d'administration n'a **pas d'obligation légale** de valider les recrutements, sauf si les **statuts**, le règlement intérieur ou une **délégation de pouvoirs** le prévoient expressément. En l'absence de telles dispositions, la validation des recrutements relève de la **direction générale** ou du département RH, dans le respect des obligations de non-discrimination.

La validation du conseil est généralement requise pour les postes de **direction générale**, de membres du **comité exécutif** ou pour toute fonction explicitement mentionnée dans les statuts. Pour les autres recrutements, la décision appartient à la direction opérationnelle. La validation prend la forme d'une **résolution** adoptée en séance et inscrite au procès-verbal, en cohérence avec les règles de l'offre d'emploi. Toute **délégation de pouvoir** en matière de recrutement doit être formalisée par écrit et conforme aux statuts pour garantir la sécurité juridique des embauches.

## Définition

Le conseil d'administration est l'organe chargé de la gestion et de la représentation d'une société anonyme (SA) ou d'une société en commandite par actions (SCA) au Luxembourg. Il prend les décisions stratégiques et supervise la **direction générale** de la société.

La validation des recrutements désigne l'approbation formelle, par le conseil, de l'embauche de certains salariés, généralement pour des postes à responsabilité ou à impact significatif sur la société. Cette validation peut être prévue par les statuts, le **règlement intérieur** ou une **délégation de pouvoirs**.

## Conditions d'exercice

La validation des recrutements par le conseil d'administration s'applique dans les conditions suivantes.

Critère	Détail
<b>Obligation légale</b>	Aucune disposition du Code du travail n'impose la validation par le CA
<b>Pouvoirs du CA</b>	Tous les pouvoirs de gestion sauf ceux réservés à l'AG ou aux statuts
<b>Validation requise</b>	Uniquement si prévue par les statuts, le règlement intérieur ou une délégation de pouvoirs
<b>Compétence par défaut</b>	Direction exécutive ou département RH
<b>Postes de direction</b>	Nomination et révocation du DG, comité exécutif et administrateurs délégués relèvent du CA

## Modalités pratiques

La validation des recrutements par le conseil d'administration s'organise selon les modalités suivantes.

Aspect	Détail
Recrutements ordinaires	Décidés par la direction générale ou le département RH
Postes nécessitant validation	Direction générale, comité exécutif, fonctions mentionnées dans les statuts
Forme de la validation	Résolution adoptée en séance et inscrite au procès-verbal
Majorité	Qualifiée si prévue par les statuts
Traçabilité	Consignation écrite dans les PV du conseil pour la sécurité juridique

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **préciser** dans les statuts ou le règlement intérieur les catégories de recrutements nécessitant une validation du conseil d'administration. Cette clarification permet d'**éviter** toute ambiguïté sur la répartition des compétences entre le conseil et la direction opérationnelle.

La pratique courante consiste à **réserver** la validation du conseil aux postes de direction générale, de membres du comité exécutif ou à toute embauche susceptible d'engager la société de manière significative (par exemple, signature de contrats majeurs, responsabilité de filiales).

Toute délégation de pouvoir en matière de recrutement doit être **formalisée** par écrit, consignée dans les procès-verbaux du conseil et conforme aux statuts. Il convient également de **respecter** les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination lors de la sélection et de la validation des recrutements.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Code du travail luxembourgeois</b>	
<b>Article <u>L.241-1</u></b>	égalité de traitement et non-discrimination à l'embauche
<b>Article <u>L.121-6</u></b>	délégation de pouvoirs et responsabilité de l'employeur
<b>Code des sociétés commerciales (loi modifiée du 10 août 1915)</b>	
<b>Article 60</b>	pouvoirs du conseil d'administration
<b>Article 60bis</b>	nomination et révocation des administrateurs délégués ou directeurs généraux
<b>Article 441-9</b>	représentation et délégation dans les SCA
<b>Principes généraux</b>	
<b>Jurisprudence luxembourgeoise sur la validité des délégations internes</b>	

Veillez à vérifier régulièrement la rédaction des statuts et du règlement intérieur afin d'éviter toute ambiguïté sur la compétence du conseil d'administration en matière de validation des recrutements, notamment pour les postes stratégiques. Respectez systématiquement les principes d'égalité de traitement et de traçabilité des décisions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.